

REGLEMENT INTERIEUR

Présenté et voté en Conseil d'école le 03/11/2025

La vie en commun exige de tous, enseignants, élèves, parents, l'acceptation d'un certain nombre d'exigences conçues pour favoriser un climat de confiance, d'effort et d'épanouissement. Il est du devoir de chacun de contribuer à préserver les valeurs fondamentales dont l'institution est la garante. Le respect des personnes, des lieux de vie et du matériel est la première de ces exigences.

Préambule : Charte de la laïcité

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'école est laïque

6. La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'école comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'école de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

I . La fréquentation scolaire

1. Elle est obligatoire à partir de 3 ans conformément aux textes en vigueur. En cas d'absentéisme particulièrement inquiétant, le directeur saisira la hiérarchie.
2. Les absences doivent être signalées dès le premier jour par les responsables légaux qui en préciseront les dates limites et les motifs par téléphone, avec production, le cas échéant d'un certificat médical.
3. Horaires : 9h00-12h00 / 13h30-16h30. L'accueil se fait 10 minutes avant chaque rentrée. Les élèves ne doivent en aucun cas entrer dans la cour avant 8h50 et 13h20 ou y rester après 12h00 et 16h30 (sauf s'ils fréquentent le centre de loisirs ou le restaurant scolaire).
4. Sorties des élèves : En dehors des heures normales, aucun élève ne pourra quitter l'école s'il n'est pas pris en charge par l'un de ses responsables légaux ou par une personne mandatée par écrit avec date et signature de ces mêmes responsables.
5. Retards : Les familles doivent éviter les retards qui entraînent une gêne dans le fonctionnement de la classe. Tout élève en retard doit être accompagné d'un de ses responsables légaux (ou des personnes mandatées par lui).
6. En cas de maladie contagieuse, l'enfant doit rester à la maison et en informer l'école. Les familles doivent fournir un certificat médical.
7. Si un enfant a des poux, **il est impératif de prévenir le maître ou la maîtresse** pour éviter la propagation dans la classe et dans l'école et faire tout de suite un traitement adéquat.
8. En cas de maladie chronique et de longue durée, il faut établir un projet d'accueil individualisé (PAI) avec le médecin de l'Éducation Nationale afin que votre enfant puisse bénéficier de son traitement au sein de l'école.

II . Sécurité

1. Les déplacements se font dans le calme, avec un adulte. Aucun élève seul ne doit circuler ou rester dans les locaux, notamment la classe, en dehors de la surveillance d'un adulte.
2. La surveillance de la cour est animée par les enseignants (tableau de service affiché). Si un enfant se blesse, il doit immédiatement avertir un enseignant. En cas de blessure importante, les enseignants prennent les décisions qui s'imposent : avertir les responsables légaux, les pompiers le cas échéant. Les jeux dans les toilettes sont interdits. Tout objet pouvant porter atteinte à l'intégrité physique est interdit.
3. Les violences verbales et physiques, le racket, dans l'école et aux abords, feront l'objet de sanctions disciplinaires pouvant, selon leur gravité, aller jusqu'à la saisie de l'autorité judiciaire.
4. Le temps après la classe, hors pause méridienne : le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école. Les enfants sont rendus à leur famille ou aux responsables légaux, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par le service de garde, de cantine ou de transport. Les élèves de l'école élémentaire peuvent quitter l'école seuls, à la demande de la famille.

III. Respect des locaux et du matériel, objets indésirables

Adopter une attitude responsable : les élèves, encouragés et aidés par les maîtres, doivent faire le maximum pour maintenir le matériel en bon état et les locaux propres (pas de papiers par terre, de chaussures boueuses, respect des vêtements, protection des livres...) Les enseignants rappelleront fréquemment les règles de bon usage des sanitaires et veilleront à leur application. Tout objet particulier (bijou de valeur, jeu ou jouet, téléphone portable) est interdit. Tout échange d'objets est proscrit dans le périmètre scolaire. Les enseignants ne peuvent être tenus responsables du non-respect

de cette préconisation. Après avertissement, les enseignants pourront décider de la confiscation de ces objets.

Marquer les vêtements au nom de l'élève est vivement conseillé.

IV. Tenue et comportement

Les responsables légaux veilleront à ce que les enfants se présentent en parfait état de propreté, dans une tenue correcte.

Les enfants malades ne sont pas admis à l'école.

En application de la circulaire n° 2004-84 du 18 mai 2004, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

V. Collations et goûters

Les goûters quotidiens fournis par les familles sont interdits pendant le temps scolaire.

Les familles sont encouragées à donner un petit déjeuner consistant à leurs enfants.

Toutefois, un enfant qui n'aurait pas pris de petit déjeuner, est autorisé à manger une collation, fournie par la famille, avant l'entrée en classe.

VI. Sanctions

- Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- Les sanctions ont une visée pédagogique et se veulent réparatrices, elles peuvent prendre différentes formes en fonction de la gravité de ce qui est reproché à l'élève.
- Une exclusion ponctuelle ou définitive de l'école peut être envisagée sous couvert de monsieur l'Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale.

VII. Relations parents-enseignants :

Un cahier de correspondance (sur lequel s'inscrivent des informations, des prises de rendez-vous...) sert de liaison entre responsables légaux et enseignants. Il doit être consulté quotidiennement.

Une prise de rendez-vous préalable est nécessaire pour toute rencontre avec les enseignants.

La présence des représentants légaux est indispensable lors des réunions collectives ou individuelles proposées par les enseignants.

VIII. Photographie – film :

- Au sein de l'école, les parents s'engagent à ne pas prendre de photos ou de vidéos. Il ne s'agit pas d'un lieu public.
- Si des parents ont donné leur autorisation, les photos, prises à l'école et diffusées à leur intention sur le blog ou autre, sont réservées à un usage familial. En les consultant, ils s'engagent à ne pas les diffuser en dehors du cercle familial et ni sur les réseaux sociaux.

L'équipe enseignante,